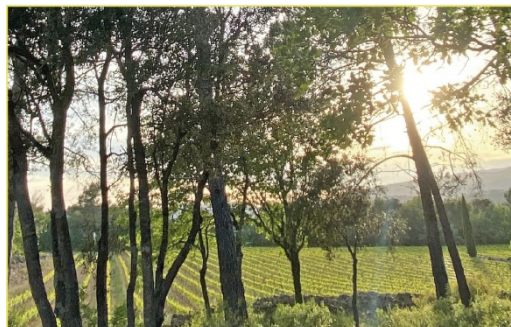


OAP

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document n°3

Révision n°1



PLU



Révision n°1 :

Prescrite le 02/07/2014

Projet arrêté le 28/09/2023

Approuvée le 06/06/2024

Forcalqueiret



Sommaire

1	OAP de la zone 1AUa	3
2	OAP de la zone 1AUb	4
3	Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ...	5
3.1	ACTION 1 : Développer les connexions entre les espaces naturels et agricole du territoire en recherchant une perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine.	5
3.2	ACTION 2 : Maintenir l'intégrité du réservoir de biodiversité du Sud du territoire	6
3.3	ACTION 3 : Préserver la continuité agricole de la Plaine de l'Issole.....	6
3.4	ACTION 4 : Proscrire les plantes exotiques envahissantes sur tout le territoire.....	6
3.5	ACTION 5 : Sanctuariser les zones humides	7
3.6	ACTION 6 : Entretien et protéger les cours d'eau pérennes ou non	7
3.7	ACTION 7 : Préserver l'environnement nocturne	7
4	Liste des espèces végétales à proscrire ou à favoriser dans les aménagements	8

Le choix de l'identification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) conduit simplement à exiger que les travaux ou opérations de toutes sortes soient compatibles avec ces orientations d'aménagement et de programmation.

La notion de compatibilité ne saurait, pour certains éléments des présentes OAP, être assimilée à celle de conformité, l'exigence de compatibilité par des travaux ou opérations d'aménagement supposant simplement l'absence de contrariété entre lesdits travaux et opérations et les orientations d'aménagement et de programmation d'une part, à l'échelle des périmètres retenus par les orientations d'aménagement, et d'autre part, à l'échéance prévisionnelle des effets du PLU.

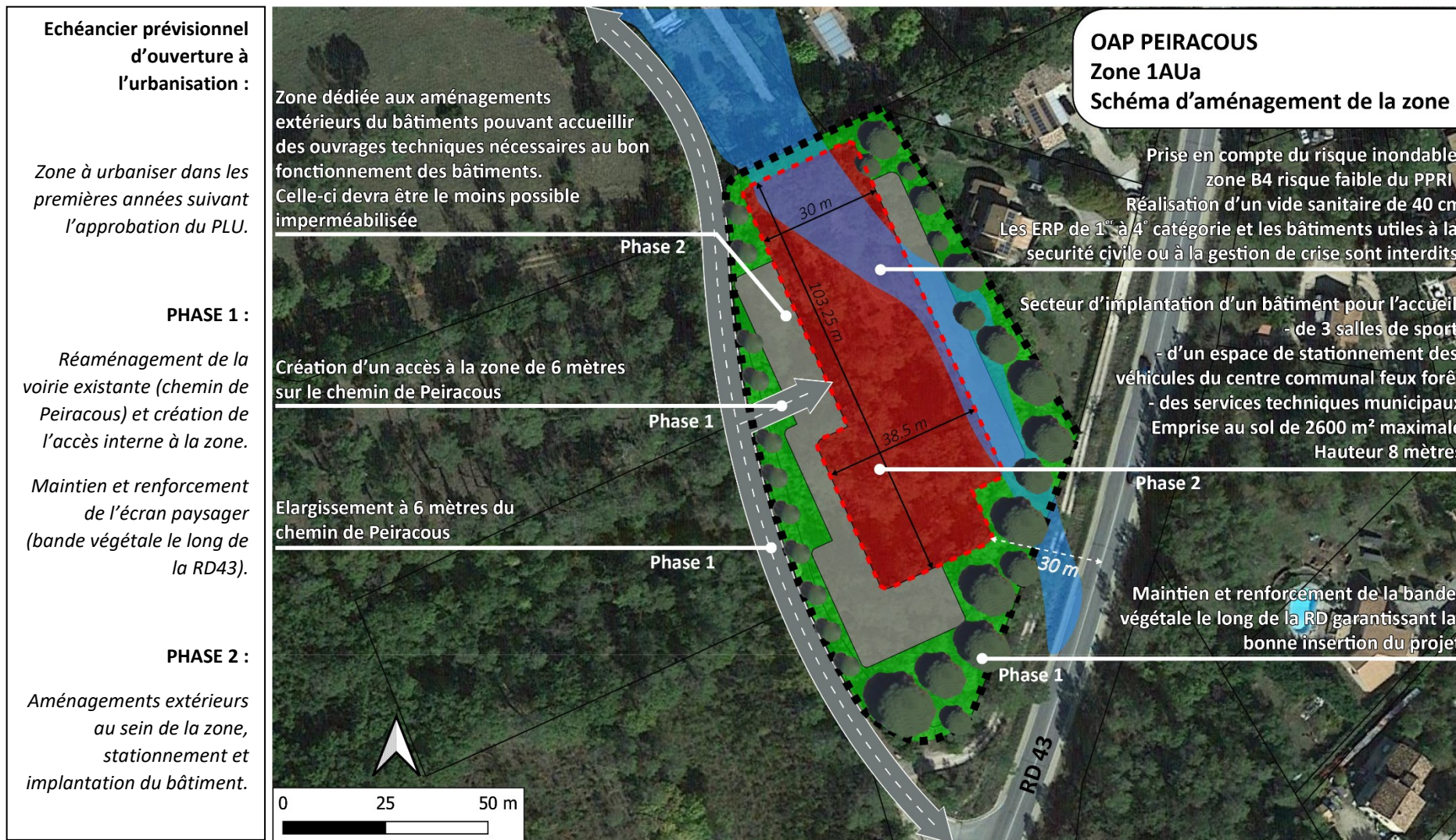
En d'autres termes, l'esprit des OAP doit toujours prévaloir sur toute recherche d'une application littérale de la transcription de ces ambitions territoriales.

Le PLU de Forcalqueiret comporte des OAP applicables aux zones 1AU. En application de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, les deux zones 1AU s'ouvriront à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements qui leurs sont propres (voirie et réseaux). Chacune des zones 1AUa et 1AUb est autonome et n'est pas liée à l'achèvement des travaux de l'une ou de l'autre.

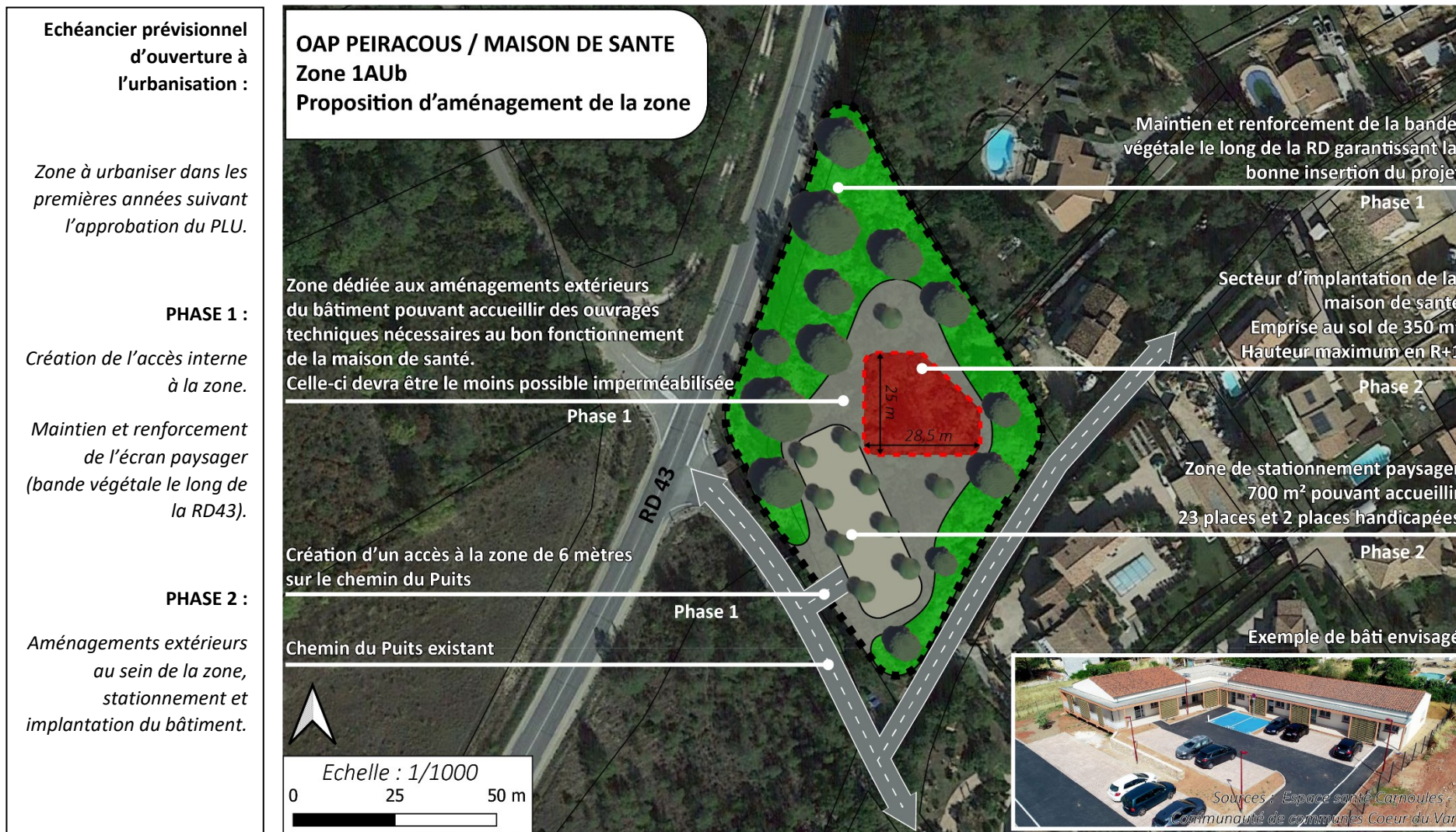
L'urbanisation des parcelles respectera les OAP qui lui sont propres ainsi que le règlement de la zone 1AU : titre VI du règlement du PLU de Forcalqueiret (pièce n°4.1.1).

En outre, le règlement du PPRI (en page 100 des Annexes Générales, pièce n°5 du PLU) s'impose à toute construction.

1 OAP de la zone 1AUa



2 OAP de la zone 1AUb



3 Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

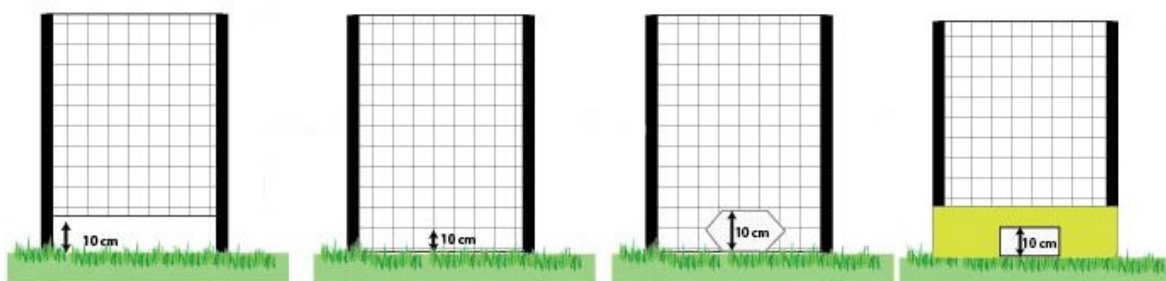
Règles de bonnes pratiques et recommandations :

3.1 ACTION 1 : Développer les connexions entre les espaces naturels et agricole du territoire en recherchant une perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine.

Opération 1.1 : favoriser les espèces locales, adaptées au climat et au territoire. La liste d'espèces végétales figure en fin du présent document.

Opération 1.2 : faciliter le déplacement de la petite faune dans l'enveloppe urbaine par la mise en place de clôtures écologiquement perméables. Cette opération vient compléter l'article DC16 du règlement du PLU.

- Exemple de clôtures écologiquement perméables



Opération 1.3 : favoriser l'utilisation par la petite faune des espaces libres de construction dans l'enveloppe urbaine.

- La Trame verte graphique identifiée aux documents graphiques du PLU doit être maintenue en état non imperméabilisé. Elle doit jouer le rôle de « couture » entre les espaces habités et les espaces naturels et agricoles, via un lien végétal. Pour cela, ces espaces devront être soit maintenus en l'état (végétation spontanée), soit plantés de variétés locales, variées et mellifères (attirent des pollinisateurs, oiseaux, chauves-souris, entre autres).
- Dans les espaces libres de construction (coefficient de jardin : articles DC17 du règlement du PLU), la préservation du sol naturel sera la priorité. Les aménagements de toutes les surfaces non bâties seront attentifs aux objectifs de respect du cycle naturel de l'eau et du développement de la biodiversité (favoriser les espaces de pleine terre, les aménagements végétalisés, ...).
- Les espaces libres de construction, situés dans l'enveloppe urbaine, les jardins ou encore les abords des voies, peuvent favoriser les refuges pour la faune et la flore locale, voire permettre d'en créer. Il s'agit du maintien des murs de pierre sèche favorables aux reptiles, de l'aménagement des systèmes de rétention des eaux de pluie favorisant la présence des oiseaux et des insectes, et le maintien de ronces dans les haies qui favorisent la biodiversité (les fleurs nourrissant les pollinisateurs et les fruits, les oiseaux).

3.2 ACTION 2 : Maintenir l'intégrité du réservoir de biodiversité du Sud du territoire

Opération 2.1 : La qualité des interventions de gestion forestière sera préférée à la quantité. Par exemple le choix des arbres à prélever doit être rationalisé (marquage écologique, âge de l'individu, évitement des gîtes à chiroptères ou des nids d'oiseaux), les coupes d'arbres ne doivent pas être rases sur de grandes surfaces d'un seul tenant.

Opération 2.2: Préserver l'équilibre écologique de la forêt : favoriser le développement d'une ou plusieurs espèces peut être défavorable à d'autres, elles ont toutes leurs propres exigences écologiques.

Opération 2.3 : Favoriser la régénération naturelle de la forêt : Si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station, la régénération naturelle peut permettre de maintenir la fonctionnalité écologique de la forêt. Les semenciers d'essences diverses doivent être utilisés.

Opération 2.4 : Permettre le déplacement de la grande et petite faune : Les clôtures doivent correspondre à celles définies par la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

3.3 ACTION 3 : Préserver la continuité agricole de la Plaine de l'Issole

Opération 3.1 : Maintenir voire favoriser le déplacement des chauves-souris dans la plaine agricole. Maintenir et développer le réseau d'infrastructures agro-environnementales présent dans la plaine agricole de l'Issole : tels que les haies, les bosquets, les arbres isolés.

Les haies végétales multi spécifiques prescrites par le règlement du PLU pour les demandes d'autorisation d'urbanisme entre la construction et la zone agricole (haie anti-dérive) permet de contribuer au développement de ce réseau. L'intégrité de la ripisylve de l'Issole doit être impérativement préservée (largeur du boisement supérieure à 10 mètres, maintien des arbres matures, entretien raisonné,).

Opération 3.2 : Maintenir la biodiversité locale :

- Raisonner les traitements dans les parcelles cultivées.
- Favoriser l'enherbement dans les oliveraies et les vignes favorable au développement des plantes messicoles. Les bords des champs peuvent être laissés à disposition de ces plantes.
- Privilégier le labour superficiel au labour profond.

3.4 ACTION 4 : Proscrire les plantes exotiques envahissantes sur tout le territoire.

Opération 4.1 : Les aménagements extérieurs privés ou publics privilégieront la plantation d'espaces variées, locales et adaptées au climat, en évitant strictement les espèces exotiques envahissantes.

La liste de ces espèces (bambous, mimosas...) figure en fin de document.

3.5 ACTION 5 : Sanctuariser les zones humides

Opération 5.1 : La préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général par le code de l'environnement. Ces zones font l'objet de très nombreuses dispositions législatives et réglementaires visant à les identifier, préserver et gérer durablement. Les zones humides, identifiées ou non aux documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une artificialisation même partielle. Le règlement du PLU réglemente l'occupation et l'usage de ces zones.

Opération 5.2 : Ces zones humides peuvent être support d'une agriculture raisonnée, limitant les intrants, réduisant les interventions sur le sol, ...

3.6 ACTION 6 : Entretenir et protéger les cours d'eau pérennes ou non

Opération 6.1 : Pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau et assurer la stabilité des berges, le riverain doit entretenir le cours d'eau. Cela implique l'enlèvement des embâcles, l'abattage des arbres menaçant la tenue des berges et le rajeunissement de la ripisylve, conformément à la réglementation.

Opération 6.2 : Toutes les activités s'exerçant aux abords du cours d'eau peuvent avoir des conséquences directes sur le milieu. Pour préserver la qualité de l'eau et la morphologie du lit, elles doivent s'effectuer selon certaines conditions. Ainsi, le maintien d'une zone non traitée par des produits chimiques au bord de la rivière permet d'éviter la pulvérisation directe de pesticides dans l'eau. L'aménagement d'abreuvoirs pour le bétail des pâturages adjacents permet d'éviter le piétinement des berges par les animaux.

Opération 6.3 : Le règlement du PLU prescrit les mesures de protection des cours d'eau et de leurs berges : pas de rejet direct dans les rivières des eaux usées ou pluviales (gestion et compensation à l'imperméabilisation), pas d'artificialisation des berges (recul des constructions) et maintien d'une bande enherbée, ...

3.7 ACTION 7 : Préserver l'environnement nocturne





Opération 7.1 : L'éclairage direct des cours d'eau et de leurs ripisylves est interdit.


Opération 7.2 : L'éclairage des lisières boisées qui bordent les zones urbaines est déconseillé. Il peut perturber le déplacement des espèces.

Opération 7.3 : Favoriser l'extinction nocturne. Pour cela, les éclairages extérieurs à minuteurs ou à détecteurs de mouvements sont à privilégier. D'une manière générale, l'éclairage extérieur doit répondre à un besoin réel en termes d'implantation (distance du point lumineux avec l'espace à éclairer), de puissance, d'orientation (éclairage du sol souvent plus utile que l'éclairage d'une façade). Le règlement du PLU précise les dispositions concernant les éclairages publics et privés.

4 Liste des espèces végétales à proscrire ou à favoriser dans les aménagements

Sources : sauf mention contraire, les extraits photos sont issus du Guide DFCI, sensibilité des habitats face aux incendies de forêts sous climat méditerranéen, ONF, Direction Territoriale Méditerranée, pôle DFCI 2012.

Espèces végétales	Autorisées / Proscrites	Photos
Amandier	Autorisé	 <p data-bbox="754 987 863 1010">wikimedia.org</p>
Aubépine	Autorisée taille régulière	 
Bambous	Proscrit	

Espèces végétales	Autorisées / Proscrites	Photos
Chênes liège	Autorisé	 <p data-bbox="753 600 861 627">wikimedia.org</p>
Cotoneasters	Autorisé <i>croissance à maîtriser</i>	
Cyprès	Proscrit	
Eleagnus	Autorisé <i>croissance à maîtriser</i>	
Fusains	Proscrit	
Laurier noble	Proscrit	

Espèces végétales	Autorisées / Proscrites	Photos
Laurier rose	Proscrit	
Laurier tin	Proscrit	
Lierre	Autorisé	
Mimosas	Proscrit	
Oliviers	Autorisé	 <p data-bbox="751 1664 810 1688"><i>begeat</i></p>
Pittosporos	Autorisé <i>croissance à maîtriser</i>	

Espèces végétales	Autorisées / Proscrites	Photos
Pyracanthas	Autorisé	
Thuyas	Proscrit	
Troènes	Autorisé <i>croissance à maîtriser</i>	
Vigne vierge ou non	Autorisé	